

Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers l'université Paris-Sud

Vu les articles L713-1, L713-9, D713-9 à D713-11 et R719-51 à R719-112 du code de l'éducation

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Observatoire des Sciences de l'Univers de l'université Paris-Sud

L'« Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Paris-Sud » (ci-après désigné par « OSUPS »).

L'OSUPS est une école interne de l'Université Paris-Sud organisée dans les conditions définies par l'article L713-9 du code de l'éducation.

Article 2 - Missions de l'OSUPS

L'OSUPS assure les missions spécifiques et communes définies par l'article D713-10 du code de l'éducation.

- Contribuer au progrès des connaissances scientifiques par l'acquisition de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens appropriés et l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans une approche pluridisciplinaire du domaine des sciences de la planète et de l'univers,
- Fournir à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche,
- Contribuer aux actions de formation universitaire (initiale et continue) des étudiants, à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche, et aux écoles doctorales dans les disciplines de son ressort. Cette mission s'exerce principalement dans le cadre de la Faculté des Sciences de l'Université Paris-Sud.
- Assurer la diffusion des connaissances auprès des personnels enseignants, des usagers du service public de l'enseignement et auprès du grand public,
- Mettre en œuvre des actions de coopération internationale.

Article 3 - Composition de l'OSUPS

L'OSUPS peut comprendre des UMR, des UMS et des équipes associées. Des laboratoires ou des équipes qui ne font pas partie de l'OSUPS peuvent y être associés sur décision du Conseil afin, d'une part, de tirer le meilleur bénéfice des collaborations concernant des services d'observation de l'OSUPS, et d'autre part, de favoriser l'émergence d'activités scientifiques transverses liées à ces activités d'observation.

Dans le cas des équipes de recherche, l'association avec l'OSUPS pourra faire l'objet de conventions particulières.

Article 4 - Appartenance à l'OSUPS

L'OSUPS regroupe toutes les catégories de personnels permanents et temporaires des unités qui lui sont rattachées. L'affectation et le suivi RH des personnels relèvent de la responsabilité des tutelles des unités constitutives à l'exception des personnels CNAP et de personnels universitaires qui seraient explicitement affectés à l'OSUPS (en tant qu'école interne) par l'Université Paris-Sud.

Article 5 - Administration de l'OSUPS

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'OSUPS est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le fonctionnement de l'OSUPS est régi par un règlement intérieur qui est établi par le Conseil et voté à la majorité simple de ses membres en exercice et qui peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le Conseil de l'OSUPS peut créer des commissions spécifiques à certains domaines d'activité de l'OSU dont la composition et le rôle relèvent du règlement intérieur.

Un responsable de commission est désigné pour chacune d'elles par le Directeur de l'OSUPS.

Article 6 - Budget et moyens de l'OSUPS

Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'OSUPS dispose de l'autonomie financière. Le budget est présenté selon les modalités prévues par les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'OSUPS peut disposer des équipements et des crédits qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que des ressources propres liées à ses activités.

TITRE DEUXIÈME

LE CONSEIL DE L'OSUPS

Article 7 - Composition du Conseil de l'OSUPS

Le Conseil de l'OSUPS est composé de 26 membres :

16 membres élus :

- 4 membres élus du collège des astronomes titulaires, physiciens, professeurs, directeurs de recherche EPST et autres personnels assimilés de l'OSUPS,
- 4 membres élus du collège des astronomes adjoints, physiciens adjoints, maîtres de conférence, chargés de recherche EPST et autres personnels assimilés de l'OSUPS,
- 6 membres élus du collège des ingénieurs, techniciens et autres personnels assimilés de l'OSUPS,
- 2 représentants élus du collège des doctorants.

10 personnalités extérieures à l'OSUPS :

- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers ou son représentant,
- le Directeur de la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA ou son représentant,
- le Président du CNES ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant,
- trois personnalités scientifiques désignées par le Conseil,
- deux représentants du secteur socio-économique désignés par le Conseil.

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, le mandat des membres du Conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants élus par le collège des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Article 8 - Membres invités au Conseil de l'OSUPS

Sont invités à participer ès qualités, à titre permanent et avec voix consultative :

- le Président de l'Université Paris-Sud ou son représentant,
- le Délégué Régional du CNRS ou son représentant,
- le Doyen de l'UFR des Sciences ou son représentant,
- le Directeur de l'OSUPS,
- le (ou les) Directeur(s) adjoint(s) de l'OSUPS,
- les Directeurs des unités relevant de l'OSUPS ou leurs représentants.

Article 9 - Election des membres du Conseil de l'OSUPS

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont définies par les dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 10 - Présidence du Conseil de l'OSUPS

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'OSUPS élit son Président parmi les personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil, pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable.

Article 11 - Compétences du Conseil de l'OSUPS

En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, le Conseil de l'OSUPS détient notamment les attributions suivantes :

- il participe à l'élaboration du programme de formation notamment dans ses domaines de compétence,
- il vote son budget,
- il est consulté sur les contrats dont l'exécution concerne l'OSUPS,
- il valide les propositions d'évolution des services d'observation de l'OSUPS et il est consulté sur les profils de recrutement concernant ces services d'observation
- il donne son avis sur la nomination de(s) Directeur(s) Adjoint(s).

Article 12 - Fonctionnement du Conseil de l'OSUPS

Le Conseil de l'OSUPS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou du tiers de ses membres.

Le Conseil délibère valablement si le quorum de la moitié de ses membres en exercice est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil sera convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum de 7 jours.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations. Dans des cas exceptionnels à la demande du Président du conseil, le vote électronique pourra être mis en place lorsque celui-ci sera réglementé par le Code de l'éducation.

Les membres du Conseil de l'OSUPS peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés dans les statuts de l'OSUPS.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts. L'adoption du budget se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au Conseil.

TITRE TROISIÈME

LE DIRECTEUR

Article 13 - Nomination du Directeur de l'OSUPS

En application des dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation, le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'OSUPS pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'OSUPS sans condition de nationalité, selon la procédure suivante :

Le Président du Conseil se chargera d'organiser un appel à candidatures et d'en assurer une large diffusion.

Pour l'établissement de la proposition de nomination, le vote a lieu à la majorité absolue sur 3 tours, le quorum étant fixé aux deux tiers des membres. Si après 3 tours de scrutin, aucun des candidats ne peut être proposé, le Président lève la séance et convoque à nouveau les membres du Conseil dans un délai minimum de 7 jours.

Article 14 - Compétences du Directeur de l'OSUPS

Le Directeur de l'OSUPS :

- représente l'Observatoire des Sciences de l'Univers auprès des autorités de tutelle ou des tiers,
- nomme, le cas échéant, le ou les Directeur(s) adjoint(s),
- est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses,
- prépare le budget pour son approbation par le Conseil de l'OSUPS et en assure l'exécution,
- prépare les délibérations du Conseil de l'OSUPS et assure l'exécution des décisions.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification des statuts de l'OSUPS

Les présents statuts de l'OSUPS peuvent être modifiés sur proposition du Directeur de l'OSUPS ou d'un tiers des membres du Conseil de l'OSUPS.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil de l'OSUPS à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice présents ou représentés et validé par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES ET LABORATOIRES DE RECHERCHE COMPOSANT L'OSUPS

Astrophysique, Instrumentation, Modélisation (UMR 7158)

Géosciences Paris-Sud (UMR 8148)

Institut d'Astrophysique Spatiale (UMR 8617)

	Ancienne version	Nouvelle version	Commentaire OSUPS	Commentaire DAJI (18/09)	Réponse OSUPS
Titres	Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers l'université Paris-Sud	Statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers l'université Paris- Saclay	Paris-Sud remplacée par Paris Saclay (dans l'ensemble du texte)	Le décret créant l'Université Paris-Saclay n'étant pas encore paru, celle-ci n'a pas d'existence légale, vous ne pouvez pas l'indiquer pour le moment. Une commission des statuts se réunira pour l'(indiquer dans les statuts de toutes les composantes)	Paris Saclay est remplacé par Paris Sud
Article 1	L'«Observatoire Institut d'Astrophysique Spatiale, Paris-Sud» mentionné à l'article 3 du décret n°85-1243 prend le nom d'«Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Paris-Sud» (ci-après désigné par « OSUPS »). L'OSUPS est une école interne de l'Université Paris-Sud organisée dans les conditions définies par l'article L713-9 du code de l'éducation.	L'«Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Paris- Sud » prend le nom d'« Observatoire des Sciences de l'Univers de l'université Paris- Saclay » (ci-après désigné par « OSUPS »). L'OSUPS est une école interne de l'Université Paris-Saclay organisée dans les conditions définies par l'article L713-9 du code de l'éducation.		Même remarque que titre ci-dessus. Retirer l'Université Paris-Saclay partout où vous l'avez indiqué.	Paris Saclay est remplacé par Paris Sud

Article 2	Participer à la formation initiale et continue des étudiants dans d'éventuels domaines spécifiques de ses activités ainsi qu'à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche. Cette mission s'exerce dans le cadre des départements de la Faculté des Sciences auxquels émergent les laboratoires de l'OSUPS,	Contribuer aux actions de formation universitaire (initiale et continue) des étudiants, à la formation permanente de l'ensemble des personnels de recherche, et aux écoles doctorales dans les disciplines de son ressort. Cette mission s'exerce principalement dans le cadre de la Faculté des Sciences et des Basic et Graduate Schools l'Université Paris Saclay auxquels émergent les Laboratoires de l'OSUPS	Modification pour inclure les Graduate Schools et ED.		Mention aux Graduate schools enlevée car elles n'existeront qu'avec Paris Saclay (cf remarque DAJI).
Article 3	L'OSUPS est constitué de deux UMR, l'Institut d'Astrophysique Spatiale (UMR 8617) et le laboratoire Interactions et Dynamique des Environnements de Surface (UMR 8148). Ce périmètre peut être modifié selon les dispositions prévues à l'article 15. Des laboratoires ou des équipes qui ne font pas partie de l'OSUPS peuvent être associés	L'OSUPS a pour vocation à accueillir des UMR, des UMS et des équipes associées. La liste de ces unités est donnée dans l'annexe de ces présents statuts. Des laboratoires ou des équipes qui ne font pas partie de	Nouveau texte plus général. Mention d'une annexe avec la liste des UMR. Précision sur les modalités d'association d'équipes de recherche le cas échéant		Cf. remarque de la DAJI sur l'article 15

	à l'OSUPS sur décision du Conseil afin, d'une part, de tirer le meilleur bénéfice des collaborations concernant des services d'observation de l'OSU, et d'autre part, de favoriser l'émergence d'activités scientifiques transverses liées à ces activités d'observation	l'OSUPS peuvent y être associés sur décision du Conseil afin, d'une part, de tirer le meilleur bénéfice des collaborations concernant des services d'observation de l'OSUPS, et d'autre part, de favoriser l'émergence d'activités scientifiques transverses liées à ces activités d'observation. Dans le cas des équipes de recherche, l'association avec l'OSUPS pourra faire l'objet de conventions particulières			
Article 5	En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'OSUPS est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Dans la configuration initiale de l'OSUPS, constitué de deux laboratoires, le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint dont la nomination devra assurer la représentation au sein de l'équipe de direction des deux domaines d'intérêt de	En application de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'OSUPS est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Le fonctionnement de l'OSUPS est régi par un règlement intérieur qui est établi par	- Mentions précises citant les UMRs enlevées. - Précision « majorité simple » pour le vote du règlement intérieur.		

	l'OSUPS, « Astronomie et Astrophysique » et « Sciences de la Terre et Environnement ». Le fonctionnement de l'OSUPS est régi par un règlement intérieur qui est établi par le Conseil à la majorité de ses membres en exercice et qui peut être modifié dans les mêmes conditions. Le Conseil de l'OSUPS peut créer des commissions spécifiques à certains domaines d'activité de l'OSU dont la composition et le rôle relèvent du règlement intérieur. Un responsable de commission est désigné pour chacune d'elles par le Directeur de l'OSUPS	le Conseil et voté à la majorité simple de ses membres en exercice et qui peut être modifié dans les mêmes conditions. Le Conseil de l'OSUPS peut Un responsable de commission est désigné pour chacune d'elles par le Directeur de l'OSUPS			
Article 7	Le Conseil de l'OSUPS est composé de 26 membres :	Le Conseil de l'OSUPS est composé de 27 membres : le Directeur de la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA ou son représentant	•A l'imag e de l'OVS Q	• L'article D719-42 du code de l'éducation précise que » ...un nombre pair de personnalités extérieures ... » • Vous ne pouvez pas ajouter un nombre impair de personnalités extérieures. • vous	Suite aux discussions entre la direction de l'INSU et celle de l'INEE. Il est convenu que l'INEE se retire du conseil de l'OSUPS. Pour conserver le nombre pair des membres externes, on revient aux 3 personnalités extérieures

				devez ajouter une autre personnalité extérieures ou en enlever une	
Article 11	 Il participe à l'élaboration du programme de formation pour les domaines éventuels ne relevant pas des départements d'enseignement et du programme de recherche dans les domaines d'intérêt commun à plusieurs unités ou équipes de l'OSUPS....	il participe à l'élaboration du programme de formation notamment dans d'éventuels domaines ne relevant pas des départements d'enseignement,	• Clarification d'une formulation confuse	•	• Il est ajouté que le Conseil de l'OSUPS donne son avis sur les DA de l'OSU
Article 12	Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts. L'adoption du budget se fait à la majorité des membres présents ou représentés.	Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil ne peut détenir que deux procurations. Dans des cas exceptionnels à la demande du Président du conseil, le vote électronique pourra être mis en place lorsque celui-ci sera réglementé par le Code de l'éducation. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou	Le nombre de procurations passe de 1 à 2 par personne. • Ajout d'une phrase sur la possibilité de vote électronique quand cela sera réglementé. • Les dispositions de	• Pourquoi une telle complexité pour obtenir le même résultat, la majorité simple à chaque fois	• Retour à la formulation initiale pour la définition de la majorité. • Ajout de la possibilité de vote électronique quand la réglementation sera disponible. • Ajout de la possibilité d'assister par des moyens de videoconf en s'inspirant de l'article « Article 9-2 du décret du 6 juin 1984 : « Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois le comité ne peut siéger valablement si le nombre des

		représentés. Si cette majorité n'est pas atteint, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix, Il peut être procédé immédiatement à un second vote au cours duquel le vote est assuré par la majorité simple.			membres physiquement présents est inférieur à quatre. »
Article 14	... nomme le ou les Directeur(s) adjoint(s), qui permettent d'assurer la représentation des principaux champs thématiques couverts par l'OSUPS (Astronomie et Astrophysique, Sciences de la Terre et Environnement dans la configuration initiale de l'OSUPS) au sein de l'équipe de direction de l'OSU,....	 nomme le ou les Directeur(s) adjoint(s),....	Précisions liées à la composition de l'OSUPS enlevées		Clarification ajoutée " ... nomme, le cas échéant , le ou les Directeur(s) adjoint(s)
Article 15	Les statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Paris-Sud peuvent être modifiés sur proposition du Directeur de l'OSUPS ou d'un tiers des membres du Conseil de l'OSUPS. Toute modification doit être approuvée par le Conseil de l'OSUPS à la majorité des deux tiers de ses	Les présents statuts de l'OSUPS peuvent être modifiés sur proposition du Directeur de l'OSUPS ou d'un tiers des membres du Conseil de l'OSUPS. Toute modification doit être approuvée par le Conseil de	Ajout de la notion d'annexe qui peut être modifiée sans modification des statuts après approbation par le CA	L'annexe faisant partie intégrante des statuts Les modifications de l'annexe entraîne la modification des statuts.	Décision de mettre ou non une annexe à prendre lors de la réunion du conseil. La DAJI estime que l'annexe n'est pas nécessaire

	membres en exercice et validé par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud	l'OSUPS à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et validé par le Conseil d'Administration de l'Université Paris- Saclay. L'annexe de ce document indiquant la composition courante de l'OSUPS peut être modifiée en cas d'intégration d'autres unités ou équipes de recherche sans que les statuts soient eux- mêmes modifiés.			
--	--	---	--	--	--